

À Monsieur le Sous-préfet  
55, Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon Cedex

Andernos-les-Bains, le 5 janvier 2022

**Objet : Propositions et demandes en relation avec le projet de plan de gestion et la désignation de la Fédération des SEPANSO en tant que gestionnaire commissionné pour la RNN d'Arguin.**

Monsieur le Sous-préfet,

Le dossier du projet du nouveau plan de gestion établi sous les maîtrises cumulées d'ouvrage et d'œuvre de la SEPANSO, ayant dû être, d'une part, validé devant le Conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon mais ne l'ayant pas été avec la force d'une importante majorité contre et, d'autre part, ayant été présenté le 13 décembre 2021 devant le Comité consultatif de la RNN d'Arguin, auquel nos représentants délégués ont pu assister, appelle de ma part de nombreuses réactions.

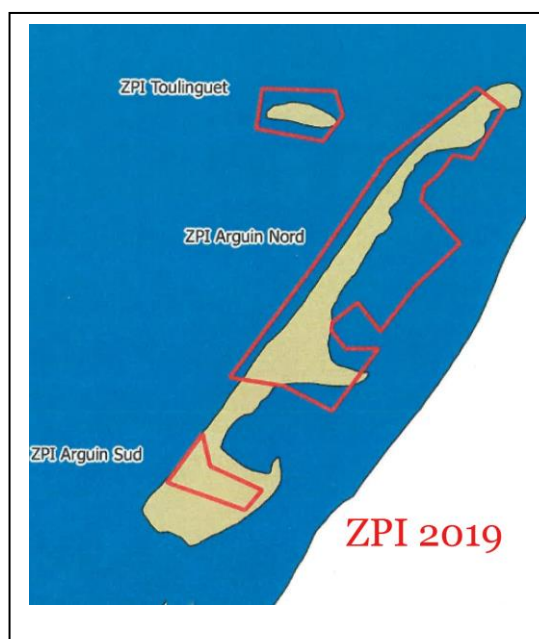
Il paraît indispensable de replacer le contexte juridique pour comprendre les conséquences très regrettables à l'encontre des plaisanciers et des pêcheurs de loisirs pour faute de plan de gestion valide et établi en une véritable concertation.

Ainsi, l'absence de document opposable n'aurait pas dû permettre l'extension démesurée des ZPI (zone de protection intégrale) sans l'avis formel du CSRPN et du Comité consultatif de la RNN.

En quelques années, les ZPI sont passées de **20 ha en 2007** à plus de **200 ha en 2020...**

Elles couvrent les trois-quarts de l'île d'Arguin et ne laissent aux promeneurs ou baigneurs que des zones dangereuses dans des plages à très fort courant traversées par les navettes des transports ou les manœuvres des plaisanciers ou dans les chantiers ostréicoles...

C'est de l'effarouchement d'usagers.



Les faits juridiques :

➤ Défaut de plan de gestion opposable :

La SEPANSO a l'obligation contractuelle de réaliser un plan de gestion selon l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de renouvellement de la convention la liant à l'État : « *le gestionnaire élabore un projet de plan de gestion .../... il fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation pour une durée de cinq ans et mis en œuvre conformément à l'article R.332-22 du CE.*

L'article 6 en fonde les termes.

Art R 332-22 du Code de l'Environnement (opposable au 1<sup>er</sup> mars 2017) :

**Le plan de gestion est arrêté pour une durée de cinq ans par le préfet**, qui consulte le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et les administrations civiles et militaires affectataires de terrains compris dans la réserve .../... Le premier plan de gestion d'une réserve naturelle nouvellement créée est, en outre, soumis pour avis au Conseil national de la protection de la nature .../... Il est transmis pour information au ministre chargé de la protection de la nature.

**A l'issue de la première période de cinq ans, la mise en œuvre du plan fait l'objet d'une évaluation et le plan est renouvelé** et, le cas échéant, modifié par décision préfectorale pour une période comprise **entre cinq et dix ans.../....**

Or, le seul plan de gestion, et le premier, était **limité de l'année 2002 à 2006 compris**. Il ne peut être considéré comme encore actif. Car d'une part il n'a fait l'objet d'AUCUNE évaluation, comme imposé contractuellement, et, d'autre part, d'aucun renouvellement formel. Il n'est stipulé nulle part qu'il peut être prolongé par tacite reconduction.

Ce qui signifie que l'État et la **Fédération de la SEPANSO** sont toujours déficients dans leurs obligations contractuelles. C'est factuel. Le gestionnaire pour gérer une Réserve Naturelle Nationale sans encadrement, l'État pour ne pas avoir appliqué les sanctions qui s'imposaient (**art 6** : .../... *le gestionnaire s'engage à renouveler le plan de gestion à l'échéance du précédent*, **art 7** : *en cas de manquement grave du gestionnaire aux obligations de la présente convention sera résiliée unilatéralement par le préfet .../...*).

La procédure n° 1704310 ayant été jugée le 4 juillet 2019 par le Tribunal administratif de Bordeaux révélait dans ses attendus « *qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que ce plan de gestion était encore en vigueur à la date de l'arrêté attaqué* » soit le 4 août 2017. CQFD.

**On peut donc considérer l'obsolescence juridique reconnue de ce plan de gestion datant de 20 ans !**

C'est pourtant dans les conditions de contrainte de **l'article 4 du décret du 10 mai 2017** relatif à l'extension de la RNN d'Arguin et à la reconsidération des modalités du décret de 1986 que des extensions démesurées de ZPI ont été imposées nous privant de notre droit de mouillage. Cet article stipule que :

« *Jusqu'à l'approbation du plan de gestion (sous-entendu du nouveau plan opposable et non pas celui devenu obsolète) de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le*

*classement a pour objet d'assurer, **après avis du conseil consultatif et du conseil scientifique de la réserve** ».*

Or, toutes les extensions de ZPI ont été imposées sans respecter ces dispositions logiques et nous ont privé, sans fondement, de plus des 3/4 du linéaire de mouillage pourtant autorisé.

➤ Situation de juge et partie :

Par la loi, il est interdit de cumuler la **fonction d'agir** et la **fonction de juger**.

La Fédération de la SEPANSO est une actrice réputée de militantisme de l'écologie.

Localement, la SEPANSO est, d'une part, membre du conseil d'administration de la CEBA (Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon), confédération engagée dans des positionnements locaux idéologiques et nationalement affiliée à **France Nature Environnement** (FNE) reconnue pour son engagement et ses soutiens politiques partiels, c'est-à-dire en faveur d'une seule tendance de l'Assemblée Nationale.

Imaginons qu'une autre association compétente soit gérante et soutienne un autre candidat à l'élection présidentielle par exemple LFI, LR, Reconquête etc. Que diraient les écologistes ??

Pour toutes ces actions en faveur de l'écologie, la Fédération de la SEPANSO perçoit plus d'un million d'euros de subventions.

Le problème est que la SEPANSO bénéficie d'un **commissionnement de police** par son agrément préfectoral.

La SEPANSO est reconnue et compétente pour la surveillance du patrimoine naturel et particulièrement de l'avifaune locale. C'est un fait que nous partageons volontiers.

Mais hélas, depuis ces dernières années, elle a souvent fait preuve d'incompétence pour les divers sujets liés à la surveillance du territoire, à la police d'environnement et à une partie de la gestion.

Exemples :

- L'apposition du drapeau tricolore sur leur bateau. Suite à notre plainte, il a été enlevé.
- Nous avons dénoncé également auprès de l'État en août 2020 que la SEPANSO affichait abusivement dans l'igloo recevant du public un important document assurant la **promotion politique de ses actions** par la reproduction d'articles de presse. Les panneaux ont été enfin enlevés mais il a fallu que nous intervenions.

Il nous paraît anormal que la Fédération des SEPANSO ait utilisé ce site de réserve naturelle nationale et des équipements, recevant du public, financés par

des fonds publics pour évoquer des sujets qui n'ont rien à voir avec la RNN et promouvoir des objectifs statutaires associatifs.

- De plus, nous avons longtemps dénoncé depuis 2017, la **pression exercée par les agents** de la SEPANSO auprès du public en vacances avec télévision conviée à cet effet, parce que certains baigneurs abritaient leur famille sous un parasol ou derrière un pare-vent ou asseyaient une mamie sur un fauteuil pliant. Cela dérangeait les oiseaux... Par contre, l'installation de deux igloos de 5 m env. de diamètre, d'un blanc étincelant, et pendant 6 mois ne posait aucun problème. Tout autant que les oriflammes de plus de 3 m de haut à l'entrée de l'igloo accueillant du public...
- Enfin, autre dénonciation : la **diffusion de chiffres incroyables** d'infractions supposées, sans précision ni communication publique d'un certain nombre d'éléments pouvant attester de leur réalité (conditions, localisation etc.) ni de la qualité de la personne en ayant fait le constat. Il nous été répondu que très peu de cas avaient fait l'objet d'une suite pénale. Le gestionnaire a dénoncé de 2200 à 2700 interpellations chaque année ! Mais alors pourquoi exposer de supposées infractions si elles n'étaient pas réellement avérées ??

Cette mansuétude présumée n'a pas de raison d'être à ce point quand on a un devoir de police.

**Nous demandons que, dorénavant, seules les infractions (motivées) ayant fait l'objet de PV soient exposées.**

Cela n'empêche pas évidemment de poursuivre les recommandations pédagogiques.

Rappelons quand même un texte de loi dont la situation à Arguin ne devrait pas faire exception.

Article 432-12 - Code pénal :

*Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou **chargée d'une mission de service public** .../..., de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, **un intérêt quelconque** dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration .../...*

Autre remarque qui révèle la partialité de ce gestionnaire. Pourquoi l'évolution de la situation réglementaire n'est pas loyalement exposée dans les comptes-rendus annuels de la Réserve ? Aucune situation de la réglementation de l'année. Aucun tableau ou carte de l'évolution des ZPI avec les superficies correspondantes. Par contre celui des infractions reprend tous les chiffres depuis 10 ans !!

Pourquoi également avoir affirmé pendant 15 ans que le plan de gestion de 2002 était toujours actif alors que le Tribunal administratif l'avait considéré comme obsolète ?

L'intransigeance de la SEPANSO par son militantisme impliqué localement et nationalement et le déploiement des faits dénoncés, confirment le fondement de notre demande, déjà exprimée par ABA-33, pour que cette association porteuse de partialité ne bénéficie plus de la délégation de gestion générale de la RNN d'Arguin.

Nous renouvelons notre proposition qu'une **cogestion soit instaurée entre le PNM BA et la SEPANSO** qui conserverait uniquement ce pourquoi elle est réellement compétente. La surveillance de la biodiversité.

Et ce, à l'instar du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde : extrait du rapport « *Analyse des possibilités d'extension de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves* » - septembre 2018- : « 2.1.5. **Une gouvernance bicéphale à formaliser sur la partie marine** La présence du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Perthus sur le DPM, **amène la mission à proposer une cogestion entre la LPO (actuel gestionnaire de la RNN) et le Parc marin, formalisée par une convention de partenariat .../... »**

Madame Méлина Roth, directrice du PNM BA a participé à ces travaux.

<https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000701.pdf>

Notre association et nos collègues associés pour les usages de loisirs, sont tout à fait favorables à partager une réelle concertation pour mener à bien un prochain plan de gestion opposable en ayant trouvé des points de convergence. Mais pour ce faire, il faut se donner un temps supplémentaire d'un an qui, lui, sera réellement justifié.

Ainsi ils formulent les demandes complémentaires :

- **Concernant le plan de gestion :**

- Nous demandons que le projet de plan de gestion fasse l'objet d'un moratoire pour au moins un an.

Tous les responsables de la gestion de la RNN d'Arguin se trouvent en effet face à une difficile situation : devoir appliquer la loi, préserver en même temps les usages traditionnels dont dépend une grande partie de l'économie du territoire et une biodiversité typique locale, et concevoir un plan de gestion cohérent fondé sur une saine concertation des différents acteurs vers une cohabitation raisonnée.

Après 15 ans d'attente pour divers motifs avancés officiellement que très récemment, il paraîtrait tout à fait normal et donc acceptable de se donner un petit temps supplémentaire pour satisfaire cette nécessaire concertation qui n'a pas eu réellement lieu.

Ainsi le premier débat et prise de conscience officielle pour mettre en œuvre la création du nouveau plan de gestion a **seulement** eu lieu le 30 juin 2020 après la nomination de Xavier Chevillot, nouveau directeur de la réserve. Toutefois, il poursuivait l'incroyable - et trompeuse - position adoptée par les services publics et l'ancien directeur comme quoi « *le plan de gestion de 2002 était encore actif* » (compte-rendu du CC du 30/06/2020).

C'est à cette même réunion que nous avons appris la désignation de la récente entité régionale, l'INRAE, comme prestataire délégué par la seule SEPANSO pour fonder la concertation préparant le plan de gestion. Il n'y a eu, là encore, aucun débat ni information explicative sur le choix et les modalités qui s'en suivraient.

Certains responsables associatifs ont été contactés par téléphone en septembre 2020 et interviewés par Bruno Brouet missionné par l'INRAE. C'est bien sur ces seules bases justifiant d'une approche démocratique minimale que le plan de gestion a été construit...

- Ce temps de réflexion d'un an est nécessaire pour qu'un **bilan complet soit sérieusement établi**. En effet, comment fonder un plan de perspectives si une rétrospective thématique et son analyse ne sont pas faites ??

Et ce, sur notamment : les réelles fréquentations des usagers selon leur qualité (pêcheurs, visiteurs individuels, passagers de l'UBA ou autres entités) depuis 10 ans en fonction des mois et des conditions météorologiques, les infractions ayant fait réellement l'objet de PV, la corrélation détaillée entre la fréquentation humaine et les nuisances avérées sur la biodiversité (rappel : l'avis du commissaire enquêteur pour la validation du décret de 2017 avait jugé négligeable l'impact des nuitées de la plaisance), l'évolution des ZPI (avec leurs surfaces) et les conséquences corrélatives sur la biodiversité (coquillages, avifaune), les temps passés par les agents sur le site et la répartition des horaires selon leur fonction (qui supervise ces employés ?).

**Ce n'est que ce bilan et son analyse qualitative et quantitative qui permettront, d'une façon scientifique et méthodique, de concevoir un plan de gestion et ses objectifs en parfaite connaissance de causes et pas seulement à partir de théories fondées sur des concepts dogmatiques.**

Dans le projet de plan de gestion il est souvent indiqué par exemple que telle ou telle fréquentation ou usage « peuvent être source de nuisance ».

Autre exemple, la pollution chimique (pages 43 à 49 partie A) souvent prônée pour justifier des interdictions est pourtant qualifiée par la conclusion suivante : « *Elles restent cependant très inférieures au seuil sanitaire réglementaire.* »

- **Le droit de mouillage** qui nous avait accordé par arrêté sur toute la côte Est (en dehors des enclaves ostréicoles) et le Toulinguet **nous soit restitué**. Les ZPI peuvent reculer de quelques dizaines de mètres à marée basse, les 2/3 de la côte ouest sont suffisamment interdits à la circulation piétonne et au stationnement au bénéfice d'un élevage de goélands prédateurs d'autres espèces protégées. Les chiffres le démontrent. Les mesures d'effarouchement de ces prédateurs le confirment.
- **Le principe de stationnement nocturne** soit assoupli en tenant compte évidemment des cycles de migration et de reproduction des oiseaux mais tout autant pour le Toulinguet des impératifs de mise à l'abri en cas de recommandations du CROSS. Il n'y a jamais eu, à notre connaissance, de

plainte pour tapage nocturne jusqu'en mai 2017. En revanche, les boîtes de nuit des campings riverains de la RNN ou les fréquents festayres de plage du Pyla au Petit Nice ne sont pas tenus au silence pendant les mêmes périodes.

- **Les pêcheurs** de loisir ainsi que les **kayakistes** puissent bénéficier, selon les conditions maritimes et à l'appréciation du chef de bord, d'une aire de stationnement ou de mouillage dédiée au Toulinguet et au nord du banc d'Arguin. Il en est de même pour les bateaux à moteur et voiliers venant, notamment, des ports du Nord bassin et ne pouvant pas franchir les passes qu'à 1h maxi à la pleine mer et obligés d'attendre 2h30 après le début la P.M. pour sortir des ports.
- La **commission de fréquentation**, initiée le 19 décembre 2019, mène à terme sa mission dans les plus brefs délais (en stand-by depuis lors) afin de pouvoir fonder en partie le plan de gestion en connaissance de cause sur ce territoire. **Il n'y a jamais eu de réelle étude contradictoire engagée par le gestionnaire pour justifier les prétendus désordres anthropiques.** Seule celle de GEOMER en 2010 avait donné un aperçu d'une saison. C'est peu. C'est la seule référence du projet de plan de gestion... Il était pourtant possible que la SEPANSO initie une étude de fréquentation contradictoire étalée en 2020 puis 2021. Rien n'a été fait.
- L'article R332-22 du code de l'environnement ne prévoit pas qu'un plan de gestion soit applicable pour une période de 10 ans en premier lieu. Seulement et éventuellement dans son renouvellement pour une durée à choisir entre 5 et 10 ans. Or, la caducité du premier plan de 2001 échu en 2006 est tellement ancienne que le prochain plan de gestion ne peut être qu'un document complètement nouveau. **Donc applicable pour 5 années. C'est bien ce que nous demandons.**
- Enfin, nous demandons que toute nouvelle mesure liberticide soit abandonnée ou démontrée par une étude scientifique indépendante.

Vous remerciant vivement de la considération que vous voudrez bien accorder à nos demandes et restant à votre écoute, veuillez agréer, Monsieur le Sous-préfet, l'expression de mes plus respectueuses salutations.

Joël CONFOULAN

Président

